

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE MARLAT-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris. (Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Donation d'usufruit; portion disponible excédée; réduction non demandée; aven judiciaire divisé. — Associé; engagement particulier ne concernant point la société. — Signature sociale. — Elections; action des tiers; recevabilité. — Cour d'assises (ch. civ.) Bulletin: Séparation de biens; jugement; effets; saisie. — Cour royale de Paris (1<sup>re</sup> ch.): M. Hennecart contre la congrégation des Lazaristes. JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle). Poste aux lettres; service personnel. — Cour d'assises de la Seine: Contrefaçon et usage des poinçons de l'Etat servant à marquer les matières d'or et d'argent; six accusés. — Cour d'assises des Ardennes: Mort causée par un coup de parapluie. TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — Cour criminelle de Coimbra (Portugal): Révolte de Coimbra en 1844; mise en jugement d'un étudiant de l'Université et de deux autres individus. CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Zangiacomi.

Bulletin du 22 avril.

DONATION D'USUFRUIT. — PORTION DISPONIBLE EXCÉDÉE. — RÉDUCTION NON DEMANDÉE. — AVEN JUDICIAIRE DIVISÉ.

La femme veuve à qui les héritiers de son fils demandent le compte de l'administration des biens de la succession de son mari, et qui répond qu'elle ne doit aucun compte, parce qu'elle est usufruitière de ces mêmes biens, en vertu de son contrat de mariage, et, d'ailleurs, parce que les revenus en ont été consommés en commun avec son fils, peut-elle être assujétie à rendre ce compte, si la réduction de son usufruit n'a pas été demandée conformément à l'article 928 du Code civil?

La Cour royale de Bourges avait ordonné le compte, sous le prétexte que la veuve n'avait pas joué des biens en sa seule qualité d'usufruitière; que, de son propre aven, elle les avait gérés comme tutrice de son fils pour la portion des revenus sur laquelle son usufruit ne pouvait pas porter. En jugeant ainsi, la Cour royale mettait à l'écart cette circonstance décisive que l'usufruit n'avait pas été réduit, avait embrassé la totalité des biens. Elle faisait abstraction de la qualité d'usufruitière à laquelle la veuve n'avait pas renoncé; enfin, disait-on, elle scindait l'aven judiciaire.

Le pourvoi a été admis, au rapport de M. le conseiller Bayeux, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray. — Plaidant, M<sup>rs</sup> Martin (de Strasbourg), (Veuve Rose contre Fabre et Rose.)

ASSOCIÉ. — ENGAGEMENT PARTICULIER NE CONCERNANT POINT LA SOCIÉTÉ. — SIGNATURE SOCIALE.

L'associé qui signe avec la signature sociale, dont il a la disposition des engagements qui ne concernent point la société et ne sont relatifs qu'à ses affaires personnelles, oblige-t-il la société?

Cette question, qui pouvait présenter des doutes avant l'arrêt de la chambre civile du 11 mai 1836, ne peut plus aujourd'hui être agitée sérieusement devant la Cour, qui l'a résolue affirmativement après un débat très approfondi.

Cependant elle était soulevée de nouveau par le pourvoi du sieur Boitard contre un arrêt de la Cour royale de Bordeaux qui l'avait jugé conformément à l'arrêt précité de la chambre civile. Ce pourvoi s'appuyait sur l'ouvrage qu'un magistrat éminent de la Cour suprême, et dont l'opinion fait autorité, a publié récemment. M. l'avocat-général Delangle, dans son Traité des sociétés commerciales, s'est prononcé pour la doctrine contraire à celle qui a prévalu dans l'arrêt du 11 mai 1836, en invoquant l'opinion de Pothier et celle de Merlin. Mais la Cour n'a pas cru devoir saisir une seconde fois la chambre civile d'une question qu'elle a déjà résolue in terminis et en grande connaissance de cause. En conséquence, le pourvoi a été rejeté, au rapport de M. le conseiller Mesnard, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray; plaidant, M<sup>rs</sup> Decamps.

ÉLECTIONS. — ACTION DES TIERS. — RECEVABILITÉ.

Le tiers exerçant son droit d'intervention en matière électorale, peut-il porter directement devant la Cour royale la réclamation qu'il croit devoir élever contre l'inscription d'un électeur faite en vertu d'un arrêté particulier du préfet, et qui n'a été connue que le 20 octobre suivant par la publication du tableau rectificatif sur lequel elle figurait?

La Cour royale de Douai avait déclaré non-recevable le sieur Bernast, qui demandait la radiation d'un électeur (M. Quenson), dans les circonstances qu'on vient de relever. Elle s'était fondée sur ce que cette réclamation ne pouvait pas être portée, pour la première fois, devant elle. Elle convenait bien que les tiers ne peuvent réclamer contre une inscription sur la liste électorale avant qu'elle existe ou qu'elle leur soit connue, et que leur refus l'action, dans le cas dont il s'agit, ce serait s'exposer aux inconvénients (les radiations ou inscriptions arbitraires et sans contrôle) auxquels la loi de 1831 et de 1831 ont voulu remédier; mais elle déclarait en même temps que s'il y avait eu lacune dans la législation, il n'appartenait point aux Cours royales de la combler.

(Voir, sur les effets d'une pareille décision, les observations que nous avons faites dans le Bulletin d'hier sur la même question.)

Nous profitons de cette circonstance pour rectifier une erreur de date commise dans la notice publiée hier. Nous avions dit que la réclamation du tiers (c'était le même sieur Bernast) avait été formée le 20 septembre, et par conséquent dans un temps où le recours au préfet était encore ouvert. C'est le 20 octobre qu'il faut lire, et dès lors, le délai pendant lequel on peut réclamer devant le préfet se trouvait expiré. Il n'y avait donc que la Cour royale à laquelle le tiers pût s'adresser pour faire rayer l'inscription s'il y avait lieu. Lui fermer cette porte, c'était rendre impossible son intervention, et paralyser entièrement l'action que les lois nouvelles ont introduite en faveur des tiers pour empêcher les fraudes électorales.

Le second pourvoi du sieur Bernast a été admis au rapport du même rapporteur (M. le conseiller Hervé), et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray. (Plaidant, M<sup>rs</sup> Mandaroux-Vertamy.)

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. le premier président Portalis.

Bulletin du 22 avril.

SÉPARATION DE BIENS. — JUGEMENT. — EFFETS. — SAISIE. De ce que, suivant l'article 1443 du Code civil, les effets

du jugement de séparation de biens remontent au jour de la demande, il résulte que la saisie pratiquée par un créancier du mari, postérieurement à la demande, sur certains biens reconnus propres à la femme par suite de la dissolution de la communauté, doit être réputée nulle, et la décision qui ordonne la continuation des poursuites dont cette saisie est le premier acte doit être cassée.

Cette solution ne pouvait guère souffrir de difficultés en présence des termes formels de l'article 1443 du Code civil. — Cassation, au rapport de M. Duplan, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle, d'un jugement rendu par le Tribunal de Ruffec le 30 août 1835; plaidant, M<sup>rs</sup> de La Chère; aff. Benoist.

COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audiences du 22 avril.

M. HENNECART CONTRE LA CONGRÉGATION DES LAZARISTES.

Cette cause, on se le rappelle, a été plaidée, les 6 et 13 août dernier, par M<sup>rs</sup> Drelon, avoué de M. et M<sup>rs</sup> Hennecart; Chédeville, avoué de M. Nozo, ancien supérieur-général de la congrégation des Lazaristes; et Ghébrant, avoué de M. Etienne, actuellement supérieur-général de la même congrégation. Elle fut alors remise au premier mardi de novembre pour la prononciation de l'arrêt, et les pièces déposées à M. Duplès, désigné comme conseiller-rapporteur. Nous avons fait connaître les plaidoiries, ainsi que les conclusions de M. l'avocat-général Bresson. Dès cette époque, cette affaire, sous la proportion d'un simple débat d'intérêt privé, a saisi vivement l'attention publique par les considérations graves qui s'y rattachaient.

On n'a point oublié que le défendeur de la famille Hennecart s'est efforcé de démontrer qu'une assimilation complète existait entre les statuts des jésuites et ceux des lazaristes, lesquels ne diffèrent des premiers que par le nom.

Nous ne revenons pas sur les développements de ce procès, qui, avant tout, offre la question de savoir si la congrégation est responsable des faits, gestes et actes du sieur Nozo, son supérieur-général; si, pour mieux dire, celui-ci n'a pas été le véritable représentant de la congrégation, laquelle serait ainsi directement obligée. En se reportant aux débats, on verra quelles accusations graves portaient le sieur et dame Hennecart contre le sieur Nozo, leur parent, qu'ils avaient chargé de la liquidation de leurs affaires embarrassées, et qui aurait utilisé cette mission pour les conduire à leur ruine au profit de la congrégation. Le défendeur des sieur et dame Hennecart faisait ressortir, dans cette circonstance, les expressions de la correspondance du sieur Nozo, dont le but était, pour parvenir à ses fins, de brouiller le père et le fils, le fils avec la mère; et de là, le défendeur induisait d'autant plus l'assimilation des lazaristes avec les jésuites, coutumiers du fait en pareilles circonstances.

En renvoyant ainsi aux développements que nous avons donnés, en leur temps, aux plaidoiries, nous ferons remarquer aussi que M. Nozo qualifiait de calomnies toutes les accusations dont il était l'objet; une délibération de la congrégation, qui du reste semblait au sieur et dame Hennecart une nouvelle preuve de l'intérêt direct de cette congrégation dans le procès, renfermait pour M. Nozo une protestation très vive contre les reproches qui lui étaient adressés, et contre sa prétendue expulsion du sein de la congrégation.

Le Tribunal de première instance avait, par jugement du 12 juillet 1843, rejeté la demande formée contre les lazaristes, par les motifs suivants:

« Le Tribunal, En ce qui touche les conclusions prises contre Etienne, Legot, Grappin, Aladel et Fiorelle, comme membres supérieurs de la congrégation des lazaristes:

« Attendu que si l'abbé Nozo, supérieur des lazaristes, a eu quelques relations d'intérêt avec Denis, son parent, à la suite de remises d'argent qui auraient été faites par l'abbé Nozo, soit à Denis personnellement, soit à des créanciers de Denis, et a remis à cette occasion quelques valeurs à l'abbé Nozo, rien n'établit que Nozo ait agi en cela comme supérieur des lazaristes, et qu'à aucun titre Denis puisse appeler les membres du conseil de la congrégation des lazaristes en cause, pour être statué avec eux sur les prétentions qu'il peut avoir à exercer contre Nozo;

« Déclare Denis non recevable et mal fondé contre lesdits Etienne et autres, lesquels sont mis hors de cause. »

Voici les termes de l'arrêt de la Cour sur la même question:

« La Cour, En ce qui touche la responsabilité invoquée contre la congrégation de Saint-Lazare pour les obligations que l'abbé Nozo aurait contractées envers Denis et femme à raison d'opérations diverses qu'il aurait traitées avec eux, en sa qualité de supérieur-général de ladite congrégation;

« Et en ce qui touche aussi les conclusions additionnelles des époux Denis, pour qu'il leur soit donné acte d'une délibération émanée du conseil de cette même congrégation, et produite au procès;

« Considérant que la prétendue vente des marais de Roye restée imparfaite, les divers transports consentis sur une créance contre les héritiers Mouton et un sieur Perret, détenteur du domaine de Passavant, la remise d'effets souscrits par un sieur Suse, et de tous autres titres et valeurs déposés à l'abbé Nozo, sont des opérations complètement étrangères à la congrégation, faites en dehors des fonctions ordinaires et de la gestion officielle de l'abbé Nozo comme supérieur-général; qu'il n'y a lieu pour ces divers objets à soumettre la congrégation à aucune remise de titres, à aucun compte, à aucun dommages-intérêts envers les mariés Denis pour raison d'affaires suivies directement et personnellement avec eux par l'abbé Nozo, agissant en son propre et privé nom;

« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges; « Et considérant en outre que les mariés Denis ne sont pas fondés à demander qu'il leur soit donné acte d'une délibération intérieure du conseil de la congrégation, délibération d'où ne pourrait résulter aucune obligation de sa part envers des tiers;

« Confirme, et dit qu'il n'y a lieu de donner acte de ladite délibération. » L'arrêt, s'expliquant ensuite sur les diverses opérations du sieur Nozo avec la famille Hennecart, et les prétentions diverses des parties, établit dès à présent le compte des capitaux restant dus par M. et Mme Hennecart au sieur Nozo; condamne ce dernier à la remise des titres dont il

est déclaré dépositaire à titre de simple nantissement, mais ajourne l'arrêt définitif du compte à une époque ultérieure, en subordonnant cet arrêté au montant des sommes que touchera le sieur Nozo, créancier nanti.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

Présidence de M. le conseiller de Ricard, doyen.

Audience du 19 avril.

POSTE AUX LETTRES. — SERVICE PERSONNEL.

Nous avons fait connaître en substance le résultat de cette affaire. Voici l'arrêt rendu par la Cour:

« Oui M. le conseiller Jacquinet-Godard en son rapport, et les conclusions de M. l'avocat-général Quénauld; « Vu l'article 1<sup>er</sup> du règlement du 27 prairial an IX, par lequel il est défendu à tout entrepreneur de voitures libres et à toute autre personne étrangère au service des postes, de s'immiscer dans le transport des lettres, journaux, etc.; l'article 2 du même arrêté, qui excepte de cette prohibition le transport par un voiturier... « des papiers uniquement relatifs au service personnel des entrepreneurs de voitures; » vu aussi l'article 1<sup>er</sup> du décret du 2 messidor an XII, portant que les lettres et paquets saisis en exécution du règlement ci-dessus visé « seront expédiés par le bureau le plus voisin du lieu de la saisie, au rebut à Paris, d'où ils ne pourront être rendus que sur réclamation et à la charge de payer le double de la taxe ordinaire; »

« Attendu que par procès-verbal régulièrement dressé le 16 avril 1844, il a été constaté que Mathurin-Louise Dano, femme Picot, beurière, avait été trouvée nanti à son entrée dans la ville de Lorient, de quatre lettres, non cachetées, portant les adresses qui y sont indiquées;

« Qu'il est également établi par ce procès-verbal que les gendarmes par lesquels la saisie de ces lettres a été opérée, se sont conformés aux prescriptions du décret du 2 messidor an XII par le dépôt qu'ils en ont fait au bureau des postes à l'effet de les transmettre à Paris, au rebut, et sauf à y être réclamés conformément audit arrêté;

« Attendu que les lettres ainsi saisies étant non cachetées, il appartenait au Tribunal, s'il le jugeait convenable, d'accorder à la femme Picot le délai qu'il aurait cru nécessaire pour se procurer ces lettres, afin d'établir que ces papiers, uniquement relatifs à son service personnel, la plaçaient dans l'exception de l'article 2 du règlement du 27 prairial an IX;

« Mais attendu que le fait constitutif de la contravention, le transport de lettres étant avéré, et l'exception aux prohibitions générales ne pouvant résulter, ainsi qu'il vient d'être dit, que de ce que les papiers auraient été uniquement relatifs au service personnel du voiturier, il suivait nécessairement que, d'après le texte, comme dans l'esprit dudit article 2, l'exception puisée dans les dispositions de cet article ne pouvait être légalement justifiée que par l'appréciation du contenu desdites lettres;

« Attendu, néanmoins, que le jugement attaqué, sous le prétexte que l'administration s'était emparée de lettres transportées, et avait mis ainsi la prévenue dans l'impossibilité de se justifier, a non-seulement accordé à la femme Picot un délai pour réclamer ces papiers, mais l'a encore autorisée, si elle ne pouvait se les procurer, à justifier son exception au moyen de la preuve testimoniale;

« Que, par cette dernière disposition, ledit jugement a expressément violé l'article 2 du décret du 27 prairial an IX, en appliquant les principes du droit commun relatifs à la preuve à une matière particulière régie par des lois spéciales et dérogatoires;

« Par ces motifs;

« La Cour casse et annule le jugement rendu correctionnellement par le Tribunal de Vannes le 8 juillet dernier. »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Partarieu-Lafosse.

Audience du 22 avril.

CONTREFAÇON ET USAGE DES POINÇONS DE L'ÉTAT SERVANT À MARQUER LES MATIÈRES D'OR ET D'ARGENT. — SIX ACCUSÉS.

La table des pièces à conviction est couverte d'une infinité de petites boîtes de carton, dans lesquelles l'administration du Mont-de-Piété a l'habitude de renfermer les bijoux et les montres qui servent de nantissement aux prêts dont elle fait l'avance. Toutes ces boîtes sont garnies d'étiquettes jaunes constatant, soit l'engagement des montres et des bijoux que contiennent les boîtes, soit la constatation de la saisie qui en a été faite sur la plainte déposée par plusieurs commissionnaires au Mont-de-Piété contre les accusés traduits devant le jury.

D'autres objets, en assez grand nombre, tels que des couverts en maillechort engagés comme couverts d'argent, et une masse de reconnaissances du Mont-de-Piété, sont confondus avec ces boîtes sur la table dont nous venons de parler.

Les accusés sont au nombre de six. Ils sont disposés sur deux bancs, dans l'ordre suivant:

Sur le premier banc: Jean-Alexandre Miel, 35 ans, bijoutier, né à Niort (Deux-Sèvres), demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 109 (M<sup>rs</sup> Desmarests, défenseur); François-Xavier Barthélemy, ouvrier horloger, 30 ans, né à Besançon (Doubs), demeurant à Paris, rue Saint-Victor, 106 (M<sup>rs</sup> Lemarié, défenseur);

Françoise-Eléonore d'Arnault, femme Miel, 30 ans, née à Châteauroux (Indre), demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 109 (M<sup>rs</sup> Cauvain, défenseur).

Sur le second banc: Thémise-Stéphanie Pitte, 26 ans, couturière, née à Bolbec (Seine-Inférieure), demeurant à Paris, rue Saint-Victor, 126 (M<sup>rs</sup> Fossard, défenseur); Jacques-Eugène Bouvard, garçon de magasin, né à Trouvart (Doubs), demeurant à Paris, rue du Caire, 5 (M<sup>rs</sup> Thorel Saint-Martin, défenseur);

Et Stéphanie Pourret, femme Crépault, 50 ans, marchande des quatre saisons, née à Orléans (Loiret), demeurant à Paris, rue Saint-Victor, 126 (M<sup>rs</sup> Brière Valigny, défenseur).

Le siège du ministère public est occupé par M. de Gérande, substitut de M. le procureur-général.

Voici comment l'acte d'accusation présente les faits reprochés aux six personnes traduites devant le jury, et la part qu'il fait à chacune d'elles:

Le 3 août dernier, entre quatre et cinq heures du soir, le nommé Bouvard se présenta rue du Mouton, 9, au bureau du

Mont-de-Piété, pour faire l'engagement d'une paire de boucles d'oreilles garnie de pierres. Il demanda 40 francs de prêt; l'employé, le sieur Marlier, toucha ces pierres avec une lime, reconnut qu'elles étaient fausses, et refusa l'engagement. Peu d'instants après, Bouvard rentra dans le bureau, accompagné du nommé Miel. Ce dernier se plaignit vivement de ce que l'on avait endommagés ses bijoux, et menaça de s'adresser au commissaire de police s'il ne recevait aucune indemnité. Le sieur Marlier fit appeler les gardes municipaux de service au poste de l'Hôtel-de-Ville; mais lorsqu'ils arrivèrent, les deux individus avaient disparu. La veille, 4 août, une femme, porteur d'un pouvoir signé Barthélemy, et d'un passeport délivré à Hesdin à un individu de ce nom, était venue au même bureau engager une broche en or montée en pierre semblable à celle des boucles d'oreilles. On s'était aperçu à l'administration générale que les pierres étaient fausses. Le sieur Marlier fit sa déclaration au commissaire de police; il déposa entre ses mains la paire de boucles d'oreilles, et Miel fut arrêté le 7 août, au moment où il se présentait à l'audience du juge de paix, devant lequel il n'avait pas craint de faire citer le sieur Marlier.

Après avoir exercé la profession de bijoutier à Châteauroux, Miel était venu à Paris avec sa femme en 1839. Il y avait connu Barthélemy, ouvrier horloger, et avec le concours de ce dernier il s'était livré à une coupable industrie, qui consistait à acheter des bagues chevalières creuses en or et à les vendre après les avoir fourrées d'étaïn. Un jugement par défaut rendu par le Tribunal de police correctionnelle, le 4 novembre 1842, avait condamné Miel, pour ces faits, à un an de prison.

Le jour même de l'arrestation de Miel, une perquisition eut lieu à son domicile, où l'on saisit une grande quantité de pierres fausses, des feuilles d'or et d'argent, des creusets, des poudres chimiques, des lingots de métaux, un fourneau servant à la galvanoplastie, les outils et les instruments nécessaires à la profession de bijoutier, et des reconnaissances du Mont-de-Piété constatant l'engagement soit de montres, soit de bijoux montés en pierres fines. On saisit aussi sur la femme Miel un couvert en maillechort revêtu de légères feuilles d'argent, sur lequel avaient été habilement entées les marques des poinçons de l'Etat au premier titre, marques enlevées à des pièces d'argenterie qui avaient été sans doute brisées et fondues.

Le résultat des perquisitions faites au domicile de Barthélemy ne fut pas moins important; on y saisit des préparations chimiques nécessaires à la galvanoplastie, plusieurs montres en maillechort, blanchies à l'aide de ce procédé, trois faux poinçons, dont un offrait une grossière imitation du poinçon de l'Etat et spécial à l'horlogerie étrangère avant 1838, et vingt-trois reconnaissances d'engagements de montres à divers bureaux du Mont-de-Piété.

Les montres et les bijoux engagés ont été recherchés dans les magasins du Mont-de-Piété; les bijoux étaient en grande partie montés en pierres fausses, dites jargon, au lieu d'être montés en roses; les boîtiers des montres, en cuivre ou en maillechort, avaient été blanchis à l'aide d'un procédé chimique, afin de leur donner l'apparence de l'argent. Toutes ces montres portaient à la bélière les empreintes des deux faux poinçons saisis chez Barthélemy.

Les rapports qui depuis 1842 existaient entre ce dernier et Miel, et qui étaient devenus de plus en plus fréquents, les divers objets saisis, soit chez l'un, soit chez l'autre, les reconnaissances trouvées au domicile de Miel, constatant l'engagement des montres, ne permettent pas de douter de la communauté d'intérêt qui les unissait, et du mutual secours qu'ils se prêtaient pour tirer un profit illicite de l'industrie criminelle à laquelle ils se livraient l'un et l'autre: Barthélemy donnait un pouvoir, prêtait son passeport pour arriver à l'engagement des bijoux confectionnés par Miel; et Miel, de son côté, par qui les boîtiers de montres étaient blanchis, et qui en a fait engager un certain nombre au Mont-de-Piété, ne pouvait ignorer qu'ils étaient marqués avec de faux poinçons qui étaient en la possession de Barthélemy.

Les fausses marques avaient pour objet de se procurer les moyens de tromper l'administration du Mont-de-Piété sur la nature du métal des boîtiers des montres, et d'obtenir diverses sommes d'argent en engageant ces objets, qui ne devaient pas être dégaugés.

Le délit résultant de ce fait est donc connexe au crime de contrefaçon des poinçons de l'Etat, et il reste à faire connaître la participation de la femme Miel, de la fille Pitte, de la femme Crépault et de Bouvard, à l'engagement de ces montres.

La fille Pitte, qui, lors de son arrestation, vivait avec Barthélemy et partageait son domicile, convient avoir engagé plusieurs montres dans divers bureaux. Elle ne pouvait ignorer les préparations à l'aide desquelles Barthélemy leur donnait l'apparence de l'argent, car elle y a assisté, et les recommandations qu'elle suivait fidèlement de ne faire ces engagements que sous des noms supposés ne peuvent laisser de doute sur la connaissance des moyens frauduleux employés pour tromper sur la nature du métal.

Il en est de même de Bouvard et de la femme Crépault: l'un et l'autre avouent s'être chargés d'engager un certain nombre de montres à des bureaux différents, et avoir fait des engagements en ne donnant jamais le nom de Barthélemy, pour le compte de qui ils avaient lieu. Ce dernier se livrait en leur présence aux opérations qui donnaient au cuivre la teinte de l'argent; ils trompaient donc sciemment l'administration du Mont-de-Piété, lorsqu'ils engageaient comme étant en argent des objets qu'ils savaient être en cuivre.

L'instruction, il est vrai, n'a pas établi que la femme Miel eût engagé de montres; mais elle a été trouvée nanti de reconnaissances qui prouvent sa participation à l'engagement de ces objets.

Miel et Barthélemy n'ont pu nier les faits qui viennent d'être exposés. Miel a prétendu que le couvert en maillechort sur lequel on avait enté la marque d'un poinçon véritable, avait été acheté par lui dans l'état où il avait été saisi, d'un individu aujourd'hui décédé; mais si telle était son origine, ses réponses, lorsqu'il a été interrogé à cet égard, et celles de sa femme, ne présenteraient pas les contradictions que l'on y remarque, et la femme Miel ne se serait pas empressée, à l'arrivée du commissaire de police de soustraire cet objet à ses regards. Ce qui paraît démontré c'est que Miel et Barthélemy voulaient tenter sur des couverts en maillechort qu'ils auraient fait passer pour des couverts d'argent, la fraude qui leur avait déjà réussi lorsque des montres en étaient l'objet.

Barthélemy a prétendu n'avoir pas fait présenter comme étant en argent les montres en cuivre qu'il faisait engager; que son intention était de les dégauger plus tard. Mais dans quel but autre que celui de tromper l'administration du Mont-de-Piété aurait-il soumis les boîtiers des montres à des procédés qui donnaient au cuivre l'apparence de l'argent? Dans quel but, si ce n'est dans un but frauduleux, aurait-il marqué les boîtiers des faux poinçons trouvés en sa possession?

L'instruction a encore pour objet de constater la vente ou l'engagement de bijoux montés en pierres fausses dites jargons, et qui étaient vendus ou engagés comme montés en pierres fines. Ce délit, qui, à la différence de l'engagement des montres, n'offrait aucune connexité avec les faits de con-

tréfaction et d'usage de faux poinçons, a motivé une ordonnance de renvoi devant le Tribunal de police correctionnelle.

M. le président interroge les accusés. Miel soutient qu'il n'a jamais engagé ou fait engager de montres de maillechore blanchies; que, lorsqu'il a fait engager des bagues montées en pierres dites jargon, il ne les a jamais données comme montées en diamants; il les faisait offrir et recevoir de qu'on voulait lui prêter. Quant aux couvertures préparées qu'on a trouvées chez moi, dit-il, ils se rattachent à des expériences que je voulais faire sur le procédé si remarquable de MM. Ruolz et Elkington, pour l'argenteur et la dorure des métaux. J'ai été arrêté trop tôt. (On rit.)

M. le président : C'est possible. On a entendu vos explications; asseyez-vous.

Les explications des autres accusés ne présentent que peu d'intérêt. Ils se retranchent tous derrière leur entière bonne foi.

M. l'avocat-général de Gérando a soutenu l'accusation. M<sup>rs</sup> Desmarest, Cauvin, Tgorel Saint-Martin, Fossard, Berthaut et Doret ont présenté la défense.

Le jury a rendu son verdict à 11 h<sup>2</sup>. Barthélemy, déclaré coupable, a été condamné à cinq années de réclusion avec exposition. Les autres accusés ont été acquittés.

COUR D'ASSISES DES ARDENNES (Mézières).

Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.

Présidence de M. Pidancet, conseiller à la Cour royale de Metz.

Audience du 19 avril.

MORT CAUSÉE PAR UN COUP DE PARAPLUIE.

Jean-Baptiste Langlois, marchand de houille à Sedan, est un homme de mœurs douces et d'une conduite régulière; cependant, le jour de Pâques, entrant, vers neuf heures et demie du soir, dans un cabaret, et trouvant le nommé Rossignon, son débiteur d'une somme de 100 francs, occupé à jouer aux cartes un bol de vin chaud, il fit l'observation qu'au lieu de jouer, Rossignon ferait mieux de payer ses dettes. Ce dernier avait paru ne pas prendre garde à cette observation; mais la personne avec laquelle il jouait ayant appelé son attention sur ce propos, il répliqua qu'il ne devait rien. Langlois alors s'approcha de lui, et le traita de canaille; une querelle s'éleva entre eux, et pour y mettre fin, le cabaretier les obligea à sortir de la salle. Au moment où ils sortaient, accompagnés du nommé Pierquet, Langlois, apostrophant de nouveau Rossignon, dit encore : « Voyez cette canaille qui me ce qu'il me doit. » Animé par cette épithète, excité déjà par quelques libations, Rossignon porta à Langlois un coup de poing qui l'atteignit à la poitrine, et fit tomber son chapeau. Langlois voulut riposter en s'élançant sur son adversaire, mais Pierquet le retint en le saisissant dans ses bras; Langlois était en ce moment porteur d'un parapluie, et Rossignon s'écria qu'il avait l'œil crevé. On ne soupçonnait pas d'abord la gravité de cette blessure; cependant on ramena le blessé au cabaret qu'il venait de quitter, et l'on élança le sang qui s'échappait avec abondance de la plaie. Revenu chez lui, Rossignon se coucha, en se plaignant de vives douleurs de tête; il souffrit toute la nuit, et le lendemain il se rendit au même cabaret où avait eu lieu la querelle la veille, et où il se fit servir de l'eau-de-vie. Langlois s'y était rendu de son côté afin d'entrer en arrangement avec lui; il dit à Rossignon de fixer lui-même le chiffre de la somme qu'il exigeait, et alla même jusqu'à offrir 1,000 francs. Le blessé se borna à demander une quittance des 100 francs qu'il lui devait, et un effet de 100 autres francs. Cette proposition fut aussitôt acceptée.

Cependant, vers l'après-midi du même jour, le mal se fit sentir avec plus de violence; un médecin fut alors appelé, et malgré ses soins la victime expira dans la nuit.

L'autopsie a fait connaître que la mort de Rossignon était le résultat de la blessure qu'il avait reçue; que cette blessure avait pu être faite par un instrument tel qu'un parapluie, dont le bout, pénétrant dans l'angle de l'œil droit, avait déchiré une partie des membranes de cet organe, avait brisé la cloison osseuse qui sépare l'orbite de l'œil du cerveau, et s'était enfoncé, avec une portion des tissus graisseux et quelques esquilles, dans l'intérieur de la cavité du crâne.

C'est à raison de ces faits que Langlois est assis sur le banc des accusés. Son attitude exprime le plus vif regret, il verse d'abondantes larmes, et répond, aux interpellations de M. le président, qu'il avait reçu de Rossignon un violent coup de poing dans la poitrine; qu'en voulant s'élançer sur lui, il a été saisi par Pierquet, et qu'il ne sait ce qui s'est passé ensuite.

D. Votre parapluie a été poussé avec une telle violence contre Rossignon, qu'il est difficile d'admettre qu'il n'y a pas eu de votre part intention, non de lui donner la mort, mais de le repousser violemment? — R. Je n'ai pas eu la volonté de le blesser.

D. Si cependant vous croyiez n'avoir aucun tort, pourquoi avez-vous été le lendemain solliciter un arrangement qui a eu lieu, en effet, et offrir tout d'abord une somme assez considérable? — R. Je voulais réparer autant que je le pouvais un malheur qui m'affligeait; la vue de la blessure m'avait vivement frappé, et tout en ne me reprochant aucun tort, je craignais les démarches de la justice.

Le sieur Pierquet, celui des témoins qui s'était interposé dans cette rixe, rend compte avec détail de toutes les circonstances; il déclare qu'au moment où il s'est élançé vers Langlois, et l'a saisi sous les bras pour l'empêcher de se jeter sur Rossignon, qui venait de le frapper, il a senti sur son épaule le frottement du parapluie de l'accusé; qu'étant plus petit que Langlois, il croit que, par la rapidité de son mouvement, son épaule a donné au parapluie une direction horizontale sans laquelle peut-être Rossignon n'aurait pas été atteint d'une manière si funeste.

Au moment où M. le président le presse de questions pour lui faire expliquer cette partie importante de sa déposition, ce témoin pâlit, chancelle, fait quelques pas en avant, et vient tomber, la face la première, sur l'une des marches de l'estrade.

On se hâte de l'emporter hors de la salle, et M. Torchet, docteur en médecine, l'un des témoins entendus dans le débat, s'empresse de lui administrer les secours de son art.

Après une suspension d'une heure et demie, l'audience est reprise, et le témoin Pierquet est de nouveau appelé à donner des éclaircissemens.

M. le président lui fait donner un siège, et ce témoin, qui paraît ne porter aucune trace de sa lourde chute sur le parquet, persiste avec fermeté dans l'opinion que le coup de parapluie qui a atteint le malheureux Rossignon peut être le résultat d'un hasard funeste, la conséquence du mouvement de son épaule au moment où il a voulu s'interposer dans la lutte.

M<sup>r</sup> Avril, avocat, demande acte de l'intervention de la veuve Rossignon comme partie civile, et développe ses conclusions.

M<sup>r</sup> Riché, avocat, était chargé de la défense de Langlois.

Dans une plaidoirie chaleureuse, il discute les charges de l'accusation, attribue à un hasard malheureux un évé-

nement dont les suites ont été cruelles, non pas seulement pour la victime, mais encore pour l'accusé, qui, après avoir réparé, autant qu'il le pouvait, et d'après l'évaluation faite par le blessé lui-même, un coup dont on ne pouvait cependant rendre ni sa volonté ni son intention responsables, a encore payé un triste tribut à la justice préventive, en subissant près de trois mois de prison.

Cet homme, s'écrie l'avocat, est entouré dans son pays, d'estime et de considération; les habitants les plus notables de la ville de Sedan ont voulu lui en donner un éclatant témoignage en m'adressant un certificat revêtu de nombreuses signatures des négocians les plus recommandables, parmi lesquelles nous trouvons celle de M. Ch. Cunin-Gridaire. Il est digne de tant et de si généreuses sympathies, Messieurs les jurés, l'homme que vous avez à juger! Quoique vivant à peine du travail d'une profession modeste, il a recueilli dans sa maison un pauvre enfant abandonné; il a partagé son pain avec lui, l'a élevé dans les principes d'honneur et de probité qui ont dirigé tous les actes de sa vie, et lui prodigue depuis dix ans les soins et la sollicitude d'un père. Rossignon, enclin à l'ivrognerie, était d'un caractère emporté; Langlois, au contraire, a toujours été d'un caractère doux et honnête, de mœurs régulières, et on ne peut signaler dans toute sa vie un seul acte de méchanceté ou d'emportement.

Qui donc de nous tous, Messieurs les jurés, continue le défenseur, peut être sûr de ne pas venir, comme Langlois, s'asseoir sur les bancs de la Cour d'assises? Que l'un de nous, rencontrant dans la rue un débiteur à qui il rappellera une dette depuis trop longtemps oubliée, en reçoive pour toute réponse des injures ou des coups, il ne conservera peut-être pas assez de sang-froid pour maîtriser son indignation, et sans doute alors le bâton qu'il portera à la main s'égarrera sur les épaules du débiteur insolent, et on dira qu'il a reçu une correction méritée; mais si, par un hasard malheureux, le bâton a atteint un organe délicat, si le sang a coulé, si une blessure involontaire a été le résultat d'une action provoquée par une agression brutale, oh! alors, Messieurs, l'auteur de ce coup sera poursuivi, jeté dans les prisons, traduit aux assises, où il n'aura peut-être pour seul appui, comme l'infortuné Langlois, que la parole faible et sans ascendant d'un jeune avocat! S'il se trouve parmi vous, Messieurs, un seul homme qui n'aurait pas agi comme Langlois, qu'il se lève, et qu'il le condamne.

Cette péroraison est suivie de nombreuses marques d'approbation.

Après le réquisitoire plein de force de M. Stévenin, substitut du procureur du Roi, et les répliques des avocats, M. le président Pidancet fait avec une remarquable clarté le résumé impartial des débats, et donne lecture aux jurés de la question relative à une blessure faite volontairement, ayant occasionné la mort, sans intention de la donner, et d'une autre question posée comme résultant des débats, relative à un homicide par imprudence.

Les jurés reviennent bientôt avec un verdict de non-culpabilité, et le président prononce l'ordonnance d'acquiescement, qui paraît être accueillie avec plaisir par le nombreux auditoire qui a suivi les débats avec intérêt.

La partie civile pose des conclusions à fin de cinq mille francs de dommages-intérêts.

M<sup>r</sup> Riché présente quelques observations.

La Cour, après délibéré, condamne Langlois à mille francs de dommages-intérêts et aux frais de la procédure.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

PORTUGAL.

COUR CRIMINELLE DE COÛMBRE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. da Silva Pereira.

Audience du 28 mars.

REVOLTE DE COÛMBRE EN 1844. — MISE EN JUGEMENT D'UN ÉTUDIANT DE L'UNIVERSITÉ ET DE DEUX AUTRES INDIVIDUS.

Plusieurs régimens se sont révoltés l'année dernière à Coïmbre et dans d'autres villes; mais ils ont été arrêtés par les troupes restées fidèles avant de pouvoir arriver à Lisbonne. Les étudiants de l'Université de Coïmbre avaient pris part à ce mouvement dans la nuit du 7 au 8 mars de l'année 1844. La Gazette des Tribunaux du 29 mars suivant a publié la traduction des deux décrets de la reine, dont l'un renvoie les chefs de l'émeute devant les Tribunaux, et dont l'autre expulse de l'Université les élèves convaincus d'avoir pris part aux troubles.

C'est en vertu du premier de ces décrets qu'un militaire, un étudiant et un autre individu, après une longue procédure, ont été traduits à la Cour criminelle dite audience générale (audiencia geral).

Le Tribunal tient ses séances dans l'église de l'ancien couvent de la Trinité.

L'affluence des curieux était considérable. Un piquet d'infanterie stationnait devant la porte principale; des sentinelles sans armes étaient placées auprès des portes au dedans et au dehors.

Les accusés sont : 1<sup>o</sup> Antonio Jacquim de l'Incaronation, âgé de dix-huit ans, jeune soldat d'une taille haute et élancée, d'une tenue militaire, vêtu d'une redingote d'uniforme d'un brun foncé; 2<sup>o</sup> Agapito Barbosa, étudiant, âgé de seize ans, imberbe, petit et trapu, ayant l'œil vif, le corps maigre et vêtu de noir; 3<sup>o</sup> Manuel-Joseph Texeira Guimarães, âgé de vingt-cinq ans, ouvrier, de haute taille, le front chauve et élevé, la barbe et les favoris longs et épais, et pareillement habillé de noir.

A l'appel des jurés, trois sont excusés pour motifs reconnus légitimes. On procède ensuite au tirage. Le ministère public refuse les douze premiers dont les noms sortent de l'urne; les défenseurs des accusés n'en récusent que trois parmi ceux qui sont ensuite désignés par le sort.

M. de Serpenta Pimentel, délégué du procureur royal, prend des conclusions tendant à la nullité de toute la procédure, pour trois motifs : 1<sup>o</sup> Le corps du délit n'a pas été suffisamment constaté; 2<sup>o</sup> parce qu'une instruction séparée a eu lieu contre l'un des accusés, étudiant à l'Université de Coïmbre, tandis qu'il aurait dû être compris dans la procédure commune; 3<sup>o</sup> parce qu'il y aurait eu, dans les actes du procès, plusieurs vices de forme spécifiés par l'organe du ministère public.

M. Antonio de Freitas, avocat des accusés, a soutenu au contraire que la procédure était parfaitement en règle, et a demandé qu'il fût passé outre aux débats.

Le juge ayant rejeté les exceptions proposées par le ministère public, a entendu les témoins tant à charge qu'à décharge, et lu les dépositions écrites de ceux qui n'ont pu se présenter devant la Cour.

Ces témoignages, très positifs sur les faits de révolte et de résistance avec violence à la force armée et aux autres préposés de l'autorité publique, étaient beaucoup moins concluans sur la participation de chacun des accusés aux faits qui ont donné lieu au procès.

Le ministère public n'en a pas soutenu l'accusation avec moins d'énergie, et le défenseur a plaidé avec la même chaleur l'entière innocence de ses clients.

Le président a fait le résumé des débats.

Les jurés, après une demi-heure de délibération, sont rentrés au milieu d'un profond silence, et le président leur a lu les questions sur lesquelles ils devaient donner leur verdict.

D. Est-il ou n'est-il pas prouvé que l'accusé Antonio-Joaquim de l'Incaronation a été vu prenant part à la révolte qui a eu lieu dans la matinée du 8 mars 1844 en cette

ville contre le gouvernement de S. M. la reine?

Le chef du jury : Non, à l'unanimité des voix, le fait n'est pas prouvé.

Mêmes questions et mêmes réponses à l'égard des deux autres inculpés Agapito-Barbosa du Paz et Manoel-José Texeira Guimarães.

Aussitôt des applaudissemens frénétiques et les cris de vive le jury! ont éclaté dans l'auditoire.

Le président, après avoir rappelé le public au calme et au silence qui se sont immédiatement rétablis, a prononcé l'acquiescement des trois accusés et ordonné leur mise en liberté.

Le délégué du procureur royal a dit : Nous demandons acte de notre pourvoi en révision pour vice de forme devant la cour suprême de justice de Lisbonne, aux termes de l'article 1163 du Code criminel.

Le défenseur a prétendu que le recours n'était plus recevable, attendu que la Cour avait prononcé, à l'ouverture de l'audience, sur les nullités alléguées, et qu'elle avait reconnu la futilité de ces moyens.

Le ministère public a persisté dans ses réquisitions.

M. le président a donné acte du recours exercé par le ministère public, sans préjudicier aux droits des parties. L'audience a été levée à huit heures du soir.

M. Dupin va publier une troisième édition du Manuel de droit ecclésiastique. Nous devons à une communication de l'auteur de pouvoir reproduire la préface qui doit accompagner cette troisième édition. M. Dupin y répond avec autant de modération que de dignité aux attaques violentes dont son livre a été récemment l'objet.

Le mandement de M. le cardinal de Bonald contre le Manuel n'ayant eu d'autre effet que de hâter le débit des exemplaires qui restaient de la deuxième édition, une troisième devenait nécessaire.

Aux attaques contre mon livre, attaques aussi violentes qu'inconsidérées, j'oppose mon livre lui-même, et les actes solennels de législation qu'il renferme, et qui lui servent de fondement.

Quand tous les principes me semblaient méprisés ou méconnus, j'ai voulu les remettre en lumière. Pour épargner l'embarras et l'ennui des recherches aux hommes politiques et aux citoyens qui ont à cœur de connaître et de défendre nos droits nationaux, j'ai réuni comme en faisceau, dans un petit volume intitulé Manuel, les actes les plus authentiques et jusqu'ici les plus respectés de notre droit public ecclésiastique français. J'ai indiqué ses antiques sources et son état actuel, pour établir entre eux le lien de la tradition, et composer de cet ensemble de lois, d'autorités et de faits historiques, l'antidote de toutes les prétentions que je voyais ressusciter, au nom mal compris de je ne sais quelle liberté, contre le pouvoir civil qu'on voudrait anéantir.

Je ne puis trop le redire, mon livre n'est pas un livre de théologie; ce n'est point non plus un livre de théorie; c'est un livre de droit et de loi. Comme citoyen, comme jurisconsulte, comme magistrat, comme homme politique, à tous ces titres, j'ai eu le droit de rappeler à mes contemporains les barrières légales que, dans tous les temps, les jurisconsultes et les magistrats français ont opposés aux entreprises des ultramontains.

Je ne prétends pas que tout le monde ait dû être de mon avis sur tous les points : plus que jamais, à l'époque où nous vivons et sous un régime de libre examen, la controverse est permise... tradit mundum disputationibus eorum.

D'ailleurs je reconnais encore que, lorsque des évêques croient sincèrement que des doctrines consignées dans un livre offrent des dangers pour leurs ouailles, ils peuvent les prévenir par des lettres pastorales et des avertissemens.

Mais s'ensuit-il, en la forme, que sous un régime qui a vu prononcer l'abolition de tous les tribunaux ecclésiastiques, et qui n'a pas voulu les rétablir, un prélat, même cardinal, puisse, aujourd'hui comme autrefois, ériger à lui-même dans son palais un tribunal d'où il prononce des condamnations in formâ judicii contre des livres et contre leurs auteurs?... Cette question méritera d'être discutée.

Au fond surtout, ce que je signale comme un révoltant abus de pouvoir, c'est le subterfuge à l'aide duquel, sous le prétexte apparent de condamner un livre, on n'a en réalité attaqué et condamné que les lois et les maximes les plus certaines du royaume.

En effet, lecteur français, ce que M. de Bonald attaque dans mon ouvrage, ce ne sont pas des doctrines qui soient de mon invention, des opinions qui me soient personnelles, des opinions qui n'existeraient pas si je ne les eusse mises en avant.

Ce qu'il attaque, c'est notre droit, ce sont nos lois. Ce sont les articles des libertés de l'Eglise gallicane rédigés par P. Pithou, dédiés à Henri IV, et que le chancelier d'Aguesseau appela le palladium de la France.

Ce qu'il attaque, c'est la Déclaration de 1682, œuvre du Clergé de France, rédigée par Bossuet, sanctionnée par Louis XIV, par la Sorbonne, et par toute la magistrature de France.

Ce qu'il attaque, c'est la loi organique de germinal an X, qui a rétabli parmi nous le culte catholique, qui régit ce culte depuis dix-huit ans, et sans laquelle (si, comme le fait le mandement, on la fouloit aux pieds) tout serait anéanti dans l'Eglise et dans l'Etat.

Voilà ce qu'on a attaqué, voilà ce que j'ai défendu!

Si tout ce qu'on a attaqué ainsi était condamnable, que ne s'attaquait-on de suite au Bulletin des Lois? Pourquoi attendre que ces textes fussent réimprimés dans le Manuel publié par le rapporteur de la Charte de 1830? Si j'avais tant de danger dans cette publication, pourquoi a-t-on gardé le silence sur la première édition? Pourquoi même se taire à l'apparition de la seconde? Pourquoi enfin, en présence d'un tel fléau, s'il importait si fort d'en arrêter le cours, un mandement dressé et imprimé en novembre 1844, n'a-t-il été divulgué qu'en février 1845, après un intervalle de trois mois?...

Evidemment on a hésité... On ne pouvait se dissimuler que c'était un coup de parti, suggéré par un parti; une attaque contre les lois et les droits de l'Etat; on sentait qu'en voulant susciter des affaires aux autres, on allait s'en attirer à soi-même!...

En effet, le gouvernement n'a pu s'y méprendre. Malgré sa condescendance habituelle, souvent poussée très loin, il n'a pu rester impassible. Après deux conseils des ministres, tenus à cette occasion, le mandement de M. l'archevêque de Lyon a été déferé par le garde des sceaux au Conseil d'Etat, sous la forme d'appel comme d'abus. M. de Bonald en a été informé officiellement; il n'a tenu qu'à lui de produire ses justifications.

L'examen et le rapport de l'affaire ont été confiés au président même de la section de législation, à M. Vivien, ancien ministre de la justice et des cultes, aussi justement renommé pour la droiture de son jugement que pour la modération de son caractère; et le Conseil d'Etat, à une majorité que la presse a signalée comme ayant été de 44 voix contre 3, a reconnu et déclaré que, dans son mandement, le cardinal-archevêque de Lyon :

1<sup>o</sup> A commis un attentat aux libertés, franchises et coutumes de l'Eglise gallicane consacrées par des actes de la puissance publique;

2<sup>o</sup> Qu'en donnant autorité et exécution à la bulle Auctorem fidei, laquelle n'a jamais été vérifiée ni reçue en France, il a commis une contravention à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 18 germinal an X;

3<sup>o</sup> Qu'en se livrant à la censure de la loi organique; en contestant à la puissance royale le droit de vérifier les actes du Saint-Siège avant qu'ils soient reçus en France; en contestant au Roi le droit qui lui appartient de statuer en Conseil d'Etat sur les appels comme d'abus; et en refusant aux articles de la loi du 18 germinal an X la force obligatoire qui s'attache à leurs dispositions, il a commis un excès de pouvoir.

En conséquence, une ordonnance royale du 9 mars, insérée au Bulletin des Lois, a prononcé en ces termes :

« Il y a abus dans le mandement donné à Lyon le 21 novembre 1844, par le cardinal-archevêque de Lyon. » Ledit mandement est et demeure supprimé. »

Le Conseil d'Etat, en se bornant à une déclaration d'abus, a certainement usé d'une grande indulgence; il aurait pu aller plus loin.

Comment a-t-on reconnu cette indulgence? Par de nouvelles bravades contre l'autorité souveraine. Le parti qui avait suggéré le mandement, n'avait garde d'acquiescer à la chose jugée; il a fait dire au prélat qu'une chose jugée par le Conseil d'Etat, n'était pas une cause finie!...

On a donc continué le combat. On a obsédé les autres évêques; tous devaient, disaient-ils, se grouper autour du cardinal-primat. Des adhésions provoquées par des agens de l'ultramontanisme, quelques unes même avec menaces, ont été enregistrées avec éclat par le journal qui sert de principal organe à ce parti. La plupart cependant n'ont été que mentionnées, sans doute parce qu'elles étaient conçues en termes moins explicites qu'on ne l'aurait désiré. Des refus courageux n'ont pu être surmontés. De doctes prélats ont mieux aimé en appeler à la science, et publier des ouvrages didactiques, où ils ont exposé leurs propres opinions, se confiant aux effets d'une libre discussion.

Quelques-uns se sont bornés à interdire la lecture du livre à leurs prêtres, disant que le Manuel ne pouvait être que le Manuel des curés. En effet, c'est surtout le Manuel des laïques, jurisconsultes, magistrats, hommes publics, de tous ceux enfin qui ont à cœur ou qui sont particulièrement chargés par le titre de leurs fonctions, de défendre le gouvernement temporel, la vraie et pleine souveraineté de l'Etat, contre les entreprises qui seraient essayées au nom de l'ordre spirituel. C'est à eux qu'il est particulièrement dédié. Que d'autres s'abstiennent de le lire, s'ils ne l'osent pas, si on le leur défend, et si l'on craint pour eux qu'ils ne se laissent entraîner par la logique des lois les plus respectables, et par l'influence des plus grands faits de notre histoire!...

Au milieu de ce tourbillon que l'intrigue a élevé autour de chaque évêque, de ce mouvement qu'on a essayé de communiquer à l'épiscopat tout entier, de cette obsession qu'on a fait peser sur tous et sur chacun, toujours est-il que l'attention du pays a été justement éveillée, et qu'il devient plus que jamais nécessaire de lui donner des armes pour se défendre.

Où, à côté du véritable esprit de la religion qu'il est si utile d'entretenir et de favoriser, il y a un esprit de domination et d'intrigue qui, de tout temps, s'est glissé sous le manteau de la religion elle-même; un esprit d'ambition à qui les prétextes les plus respectables n'ont servi que de moyens pour parvenir à ses fins; et qui, comme je l'ai dit ailleurs, se sert avec un art perfide de ce qui est la religion à de plus excellent pour arriver à ce qui s'en éloigne davantage.

Cet esprit n'est pas celui qui, dans les meilleurs temps de notre histoire, a distingué si éminemment l'Eglise de France, l'Eglise gallicane. C'est un esprit entièrement opposé à celui-là, et qui cherche à le détruire. Pour ceux qui professent ces doctrines anti-françaises, l'Eglise doit former une sorte d'Etat dans l'Etat, ayant son vrai souverain à l'étranger, et ses lois à part. Il prétend ne relever que de lui seul, et ne pouvoir être atteint ni par les lois du pays qu'il brave, ni par les magistrats qu'il insulte et qu'il défie! Si ce n'est pas là l'esprit que devraient avoir des ecclésiastiques pour être un clergé national, c'est du moins l'esprit que des agens très actifs s'efforcent de lui inspirer pour en faire un clergé entièrement ultramontain.

Cet esprit prévaudra-t-il en France? Le laisserons-nous s'implanter dans notre pays pour y guerroyer incessamment contre l'esprit national et contre nos institutions constitutionnelles? La question est là; elle n'est pas ailleurs; et, pour quiconque voudra voir le fond des choses sans se laisser abuser par l'hypocrisie des mots, il est vrai de dire, que sous une question de liberté s'agit en réalité une question de domination.

L'opinion publique avertie ne saurait désormais s'y méprendre; elle sait bien quelle est la source d'où partent ces agitations... les Jésuites ont reparu!... et c'est le cas de rappeler ici ce que disait un des plus savans hommes du dix-septième siècle, P. Dupuy, dans l'épître dédicatoire des Libertés de l'Eglise gallicane, qu'il adressait à Mathieu Molé, alors garde-des-sceaux, en 1631, temps de régence et de minorité : « Croyez-moi, je vous supplie, monseigneur, que leurs desseins et leurs efforts ne sont point à mépriser. Comme le bruit extraordinaire de certains oiseaux est une marque assurée de la pluie prochaine, l'on peut dire aussi que l'émotion extraordinaire que ces personnes font paraître est un présage de quelque mouvement à l'encontre de cet Etat... »

C'est aux pouvoirs publics à résister; c'est aux Chambres à délaier le gouvernement, à le soutenir, à le stimuler au besoin; à lui prêter force pour maintenir, dans les agitations qui ont la religion pour prétexte, aussi bien que dans les autres crises, l'indépendance nationale, la dignité de l'Etat, la liberté des citoyens, la sécurité publique.

Il existe des lois dans le royaume, pourquoi ne sont-elles pas exécutées?... Si elles sont insuffisantes, qu'on en demande de nouvelles; mais peut-on accuser d'impuissance celles que nous avons, tant qu'on n'aura pas essayé de leur faire produire leur effet?

La question, je l'annonçais il y a peu de temps, ne sera bientôt plus ni ultramontaine ni gallicane; elle deviendra entièrement politique et constitutionnelle.

Qu'on change les noms, qu'on écarte, si l'on veut, les anciennes locutions, les mots surannés, le fond des choses n'en restera pas moins le même; tout ne tardera pas à se traduire en langue vulgaire et à devenir clair pour les moins clairvoyans.

S'il y a péril dans cette lutte, il y a bien aussi quelque honneur à la soutenir, surtout lorsqu'on y entre, comme j'ai toujours eu à cœur de le faire, — avec un amour vrai de la religion; — un respect sincère de la hiérarchie dans tous ses degrés; — la volonté de repousser ou de combattre tout ce qui a la caractéristique d'usurpation et d'abus; mais aussi avec la ferme résolution de ne jamais se laisser entraîner au-delà.

DUPIN.

Paris, ce 15 avril 1845.

Au moment où l'honorable M. Dupin écrivait ces lignes, il ne soupçonnait pas sans doute que sa condamnation était placardée à Rome, sur les murs du palais du Saint-Office. Voici, en effet, le document que publie aujourd'hui l'Univers, et qui, dans sa pensée secrète, n'atteint peut-être le Manuel de M. Dupin que pour arriver jusqu'à la loi qui le prend le soin de viser :

DÉCRET DE LA SACRÉE CONGRÉGATION DE L'INDEX.

Samedi 5 avril 1845.

La sacrée Congrégation des éminentissimes et révérendissimes cardinaux de la sainte Eglise romaine, délégués et préposés par notre Très Saint Père le pape Grégoire XVI et par le saint siège apostolique à l'Index des mauvais livres, avec charge s'étendant à toute la république chrétienne, de les proscrire, de les corriger et d'en permettre la lecture à qui de droit, tenue au palais apostolique du Vatican, a condamné et condamne, a proscrire et proscrire, les ouvrages dont suivent les titres; a ordonné et ordonne de rappeler dans le présent décret ceux d'entre ces ouvrages qui, déjà condamnés et proscrits, sont à l'Index des livres prohibés :

1<sup>o</sup> Mes adieux à Rome, lettre de l'abbé BARITTE (Edouard), ex-cure de La Chapelle... et maintenant chrétien non romain... — En quelle langue que ce soit (quocumque idioma). — Décret du 5 avril 1845.

2<sup>o</sup> Le Pape et l'Evangelio, ou Encore des adieux à Rome, par J.-J. MAURETTE, curé de Sures... prêtre démissionnaire. — Même décret.

3<sup>o</sup> L'Eglise catholique romaine a-t-elle quelques défauts? Lettres d'un laïque, par MAXIMILIEN WANGENMULLER. — Même décret.

4<sup>o</sup> La Guerre et la Paix, ou l'Hermétisme et ses adversaires, par PIERRE-PAUL FRANCK. — Même décret.

5<sup>o</sup> Combat critique avec l'Eglise et l'Etat, par EDGAR BAUER. — Même décret.

6<sup>o</sup> Manuel du Droit public ecclésiastique français, contenant les libertés de l'Eglise gallicane en 83 articles, avec un commentaire; la Déclaration du clergé, de 1682, sur les limites de la puissance ecclésiastique; le Concordat et sa loi organique; précédés des rapports de M. Portalis, etc., etc., par M. DUPIN, procureur-général près la Cour de cassation. — Même décret du 5 avril 1845.

Du Prêtre, de la Femme, de la Famille, par J. MICHELET. — Môme décret. — Essai théorique et historique sur la génération des connaissances humaines dans ses rapports avec la morale, la politique et la religion, etc.; par GUILLAUME TIBERGHEN. — Môme décret. — Manuel de philosophie à l'usage des élèves qui suivent les cours de l'Université, par M.-C. MALLET. — Môme décret. — Abrégé de l'histoire de la philosophie, de GUILLAUME TENNEMANN. — En quelque langue que ce soit (quocumque idioma). — Môme décret. — Poésies italiennes tirées d'un recueil manuscrit. — Môme décret. — Cours de l'histoire de la Philosophie, par M. V. COUSIN. — Décret du 8 août 1844. — Le livre des mères de famille et des institutrices sur l'éducation pratique des femmes, par Mlle NATHALIE DE LAJOLAIS, jusqu'à ce qu'il soit corrigé (donc corrigatur). — Décret du 15 janvier 1845. — Ainsi, que personne, de quelque rang et condition qu'il puisse être, n'ait l'audace de publier à l'avenir, de lire ou de conserver, en quelque langue que ce soit, les susdits ouvrages condamnés et proscrits, mais qu'il soit tenu de les livrer aux Ordinaires ou aux inquisiteurs de l'hérésie, le tout sous les peines portées à l'Index des livres défendus. — Ce décret ayant été soumis par moi, secrétaire soussigné, à Notre Très Saint-Père le Pape Grégoire XVI, Sa Sainteté l'a approuvé et en a ordonné la promulgation. En foi de quoi, etc. — Donné à Rome, le 7 avril 1845. — LE CARDINAL MAL, PRÉFET.

Placé -j- du sceau. — Fr. TH. ANTONIN DÉCOLA, de l'Ordre des Fr. PP., secrétaire de la Sacrée Congrégation. — Le décret ci-dessus a été publié et affiché, le 10 avril 1845, aux portes de Sainte-Marie-la-Minerve, de la Basilique du Prince des Apôtres, du Palais du Saint-Office, du Tribunal in Monte-Citorio, et autres lieux accoutumés de Rome, par moi, Louis Pittori, huissier apostolique. — Joseph CHÉRUBINI, premier huissier.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

— On lit dans le *Mémorial bordelais* : « Un événement affreux vient d'arriver à Villeneuve-d'Ornon, non loin du pont de La Maye. La femme d'un médecin de cette commune, qui avait déjà plusieurs fois été signalée pour des actes non équivoques de folie, a, dans un accès de fièvre chaude, donné la mort à son mari. — C'est pendant le sommeil de ce dernier, et vers trois heures du matin, que cette femme, s'armant d'un couteau, l'a enfoncé à plusieurs reprises dans la poitrine de son mari. Puis, et bien que la victime respirât encore, elle a fermé la porte de l'appartement où l'assassinat avait été commis, et elle s'est rendue à pied à Bordeaux. Là, demandant à parler à M. le procureur du Roi, elle a fait la remise de sa clé, en annonçant qu'elle venait de frapper son mari pendant son sommeil. — M. le procureur du Roi, après avoir donné des ordres pour s'assurer de cette malheureuse, s'est rendu sur le lieu où le meurtre avait reçu son exécution, en compagnie de deux greffiers et de deux médecins, M. Sibadey et M. Hirigoyen, chef interne de notre grand hôpital. — Avant ce funeste événement, l'accord le plus parfait régnait dans cette famille, et jamais cette femme n'avait eu à se plaindre de mauvais procédés à son égard. »

PARIS, 22 AVRIL.

— Par ordonnances royales, en date du 19 avril, sont élevés à la dignité de pairs de France : M. le duc de Valençay, membre d'un conseil-général. — M. le comte Rodolphe de Latour-Maubourg, lieutenant-général. — M. le comte de Tilly, ancien député. — M. le baron de Bois-le-Comte, ministre plénipotentiaire à La Haye. — M. Gaillard (de Kerbertin), premier président de la Cour royale de Rennes. — La Chambre des pairs a adopté aujourd'hui le projet de loi sur les irrigations dont elle avait adopté successivement tous les articles samedi dernier. — M. le ministre de l'intérieur a présenté à la Chambre des députés un projet de loi tendant à ouvrir un crédit pour l'achèvement du palais de la Cour royale de Lyon et celui du palais de la Cour royale de Bordeaux. — La 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale a entériné des lettres-patentes datées du 9 février 1845, et portant transmission du titre de vicomte dont était pourvu le lieutenant-général Paultre de Lamotte, en faveur de M. Pierre-Charles-Amédée Paultre-Delavernée-Paultre de Larotte, son neveu et son fils adoptif. — Par arrêté confirmatif d'un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 13 mars 1845, la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour a déclaré qu'il y avait lieu à l'adoption de Mme Clélie-Louise-Nadine Thérèse, épouse de Charles-Ernest Regnault, par Anne Lavigne, veuve de Claude Mesny. — Les sieurs Rollet et Sageret ont fondé, en 1841, rue Jean-Jacques-Rousseau, 14, une société, connue sous le nom de la *Gérance*, administration générale des propriétés situées à Paris et à la campagne. L'objet de cette société avait déjà été indiqué dans un ouvrage ainsi intitulé : *Comptabilité légale et pratique des propriétés et propriétés locataires*, indiquant l'emploi des moyens efficaces pour prévenir les contestations et les difficultés qui peuvent s'élever entre les bailleurs et les preneurs; avec un registre préparé ad hoc, une collection d'actes... enfin un tableau synoptique intitulé : le *Code des concierges ou portiers*, lequel est destiné à être placé dans chaque loge; par M. Rollet, professeur de comptabilité. — Dans le prospectus distribué au public, on lit : « Il importe à un propriétaire, lorsqu'il ne veut point gêner lui-même son immeuble, qu'il soit bien et dûment représenté... Un portier-gérant exerce toujours une autorité qui dégénère bientôt en un despotisme absurde et déplacé à l'égard de certains locataires qui ne se sont pas montrés assez généreux ou assez complaisants pour satisfaire à toutes les exigences de monsieur le concierge, lequel ne tarde pas, pour ce manque de déférence, à leur susciter des désagréments et des tracasseries qui forcent les locataires à donner congé, et le propriétaire apprend alors à ses dépens à faire la juste appréciation des bons offices qui résultent de la gestion de son préposé. Heureux encore quand il n'est pas la dupe d'un homme taré et peu consciencieux, ou qu'il n'a pas à supporter les conséquences d'actions judiciaires dont un propriétaire est civilement responsable. » — Pas n'est besoin de dire que ces prospectus ont été distribués avec précaution et sous enveloppe, car messieurs les concierges, comme dit le prospectus, n'auraient pas manqué d'apporter leur veto, et de jeter le factum au panier. — Quoi qu'il en soit, M. Robin, propriétaire de deux maisons à Paris, rue des Bernardins, et rue des Prêcheurs, et de deux autres immeubles situés aux Carrières de Charanton, dont le revenu était évalué à 10,000 francs, s'est adressé à la société pour l'administration de ces propriétés. La société n'a pas prospéré; elle est tombée à l'état de liquidation, et le sieur Rollet, liquidateur, a obtenu

contre M. Robin une double condamnation prononcée par jugement du Tribunal de première instance de Paris, la première de 650 francs pour raison de divers travaux et dressés de plans, notamment pour des améliorations projetées par M. Robin dans la salle des Bernardins et dans ses autres propriétés; la deuxième de 625 francs pour un billet souscrit par M. Robin. — Ce jugement a été attaqué par M. Robin. Après les plaidoiries de M<sup>rs</sup> Pinchon, son avocat, et Simon, avocat de M. Rollet, et les explications contradictoires données par les parties présentes à l'audience, la Cour royale (1<sup>re</sup> chambre) a reconnu 1<sup>o</sup> que M. Rollet ne justifiait d'aucuns déboursés; 2<sup>o</sup> que le billet faisait partie de 2,500 francs de valeurs remis par M. Robin pour un escompte que n'avait pas réalisé le sieur Rollet. Le jugement a été réformé, et les demandes du sieur Rollet rejetées pour le tout. — La Faculté de droit vient de désigner le sujet du concours de cette année entre les docteurs et aspirants au doctorat. Le sujet est celui-ci : *Des effets des condamnations pénales relativement à la capacité des personnes en droit romain et en droit français.* — Les compositions devront être déposées au secrétariat le 31 décembre prochain, avant quatre heures. — Il est interdit, sous peine d'exclusion, aux concurrents de se faire connaître avant le jugement. — Joseph Heurtaux est un de ces ouvriers sans travail qui cherchent de la besogne en priant Dieu de leur faire la grâce de n'en pas trouver. Un soir qu'avec quelques amis de son espèce il se trouvait dans quelque tapis franc, on convint de jouer au billard un déjeuner monsieur pour le lendemain. Le premier perdant devait payer les huitres, le second la bonne chère, le troisième le vin, le quatrième le café et les liqueurs; le cinquième, qui devait être nécessairement le gagnant, serait complètement régalé. Heurtaux perdit le vin. — Le lendemain matin, au moment de se rendre au lieu convenu pour le festin, Heurtaux n'éprouva qu'une petite difficulté pour payer la part qu'il avait perdue : il ne possédait pas 10 centimes. Mais notre gaillard n'était pas homme à se décourager sur si peu : « J'ai perdu le vin, se dit-il, et je le fournirai; quant à ce qui est de payer, c'est autre chose. Mais, peu importe aux amis, pourvu qu'ils aient à boire; et ils auront à boire. » Ceci dit, Heurtaux sort de son garni, et se dirige vers la barrière du Maine, où le déjeuner devait avoir lieu. Son projet était arrêté, et il cherchait tout le long de sa route le moment de le mettre à exécution. Enfin, en passant devant la boutique du sieur Raffet, marchand de vins, il remarqua que le comptoir n'était occupé que par un jeune homme de seize à dix-huit ans, le garçon, sans doute. En face de ce jeune homme sont placés deux brocs remplis jusqu'aux bords, un moyen et un grand. Heurtaux entre, saisit brusquement le broc le plus petit, en lance vivement le contenu à la figure du garçon, et pendant que le pauvre diable secoue la tête sous cette subite immersion, il s'empare du grand broc et se sauve aussi vite qu'il le peut. — Cependant, le garçon marchand de vins, promptement remis de sa stupeur, s'élança à la poursuite de son voleur. Celui-ci avait de l'avance, mais le poids du broc, qui contenait environ dix litres, ne lui permettait pas d'arpenter le terrain aussi lestement qu'il l'aurait désiré. Aussi le garçon l'a-t-il bientôt rejoint. Se voyant pris au collet, Heurtaux s'imagina de crier au voleur et de faire passer le garçon pour celui qui veut le dépouiller. Pendant un moment la ruse paraissait devoir réussir, et les passans qui s'étaient attroupés allaient sans doute devenir complices involontaires de l'effronté voleur, quand plusieurs boutiquiers, qui connaissent l'employé du sieur Raffet, rendirent à chacun le rôle qui lui appartenait dans cette scène. Le garçon emporta son broc, et Heurtaux fut conduit au poste, et de là à la préfecture, où il fit un déjeuner moins substantiel que celui sur lequel il avait compté. — Aujourd'hui, Heurtaux comparait pour ce fait devant la police correctionnelle. — M. le président : Heurtaux, convenez-vous du vol qui vous est imputé? — Le prévenu : A quoi que ça sert, c'est question-là? Vous le savez aussi bien que moi, puisque j'ai été arrêté en flagrant délit. — M. le président : Qu'est-ce qui a pu vous porter à commettre un pareil vol? — Le prévenu : J'avais perdu au billard, et une dette de jeu ça ne se remet pas. — M. le président : Et pour acquitter une dette de jeu, vous vous rendez coupable d'un vol? — Le prévenu : Une dette de jeu, c'est chose sacrée... Ne pas la payer, c'est une indélicatesse. — M. le président : Vous avez une étrange manière de comprendre les lois de l'honneur... Vous ne travaillez pas, vous êtes sans ressources, vous n'avez pas de domicile. — Le prévenu : J'ai la Force depuis un mois... avant ça je couchais avec un ami. — M. le président : C'est l'excuse qu'allèguent tous les vagabonds de votre espèce. — Le Tribunal condamne Heurtaux à six mois d'emprisonnement. — Hortense Leroy, ouvrière blanchisseuse, se déolait aujourd'hui sur le banc de la police correctionnelle. « Quel malheur! disait-elle, comme si on avait pas assez de ses affaires, sans vous mettre celles des autres sur le dos! Depuis deux mois avoir été arrêtée pour une autre, pour cette demoiselle que je ne connais pas (elle désigne une jeune femme assise près d'elle sur le banc des prévenus), et tout ça parce qu'on porte le même nom de famille. Apparemment que ça l'amuse, la police, de mettre des innocents dans l'embarras. » — M. le président : Est-ce que Constance Leroy n'est pas votre sœur? — Hortense : Rien de rien, pas seulement petite cousine, jamais vue de ma vie ni de mes jours, et être arrêtée comme une voleuse pour une demoiselle qu'on ne connaît pas! — M. le président : Vous avez, en effet, été arrêtée à la place de Constance Leroy, sous inculpation de vol; mais vous avez été retenue en prison pour votre propre compte, et pour répondre, comme elle, à un délit de vol. — Hortense : Je ne dis pas non; mais mon vol ne regardait pas mademoiselle, pas plus que les siens ne me regardent; chacun pour soi. Si cette demoiselle ne s'était pas permis de voler, on ne l'aurait pas cherchée pour l'arrêter, et on ne m'aurait pas arrêtée en la cherchant. — M. le président : Vous avez volé chez votre logeur des draps, une couverture, une serviette, un bonnet? — Hortense : Oui, oui, j'avoue la chose, je ne nie pas mes affaires, j'en lève la main; mais je demande s'il est permis à la police d'arrêter une femme pour une autre. J'ai volé des draps, on m'a volé ma personne, est-ce que ça ne doit pas faire qu'on se défende? Ou alors je demande que cette belle demoiselle Constance Leroy fasse un bout de prison pour moi; c'est naturel, voilà deux mois que j'y suis pour elle. — Le délit reproché à Hortense Leroy établi par la déclaration des témoins et l'aveu de la prévenue, on passe à l'affaire de Constance Leroy déjà précédemment condamnée pour vol à un an de prison.

Dix témoins lui reprochent des abus de confiance, des escroqueries; Constance nie tout. A l'en croire, ce sont tous gens qui lui en veulent qui l'ont volée elle-même. Une vieille amie de sa mère l'avait recueillie chez elle, elle lui avait donné une chambre pour elle seule. Un soir que la bonne vieille avait conduit sa fille au spectacle, Constance, irritée de ne pas y aller, menaça sa bienfaitrice de l'en faire repentir; l'effet ne tarda pas à suivre la menace. Dans cette même soirée, profitant de l'absence de la mère et de la fille, elle démenagea tous les meubles de sa chambre, les vendit, et ne reparut plus. A quelque temps de là, elle prenait tous les bijoux, montre, chaîne d'or, bagues d'une autre femme qu'elle avait su intéresser aussi à son sort. — Pendant que ces femmes désolées déposaient en pleurant contre la prévenue, cette misérable fille ne pouvait retenir ses éclats de rire au récit de ce que sans doute elle croit de bons tours. — Hortense Leroy a été condamnée à un an de prison; Constance, traitée plus sévèrement par le ministère public, subira un emprisonnement de deux années et une amende de 50 francs. — Le Tribunal de police correctionnelle (8<sup>e</sup> chambre) avait à statuer sur une prévention de vol de gaz au détriment de la Compagnie française d'éclairage. Voici dans quelles circonstances : — Depuis longtemps cette compagnie avait traité pour l'établissement dans une boutique de deux becs destinés à brûler jusqu'à minuit, et, dans une cave servant de fournil, d'un bec destiné à brûler toute la nuit. Dans le courant de février, la compagnie, informée que le boutiquier, infidèle aux conditions de son abonnement, avait ouvert des becs clandestins, fit procéder, au domicile de ce dernier, à une perquisition nocturne autorisée par ordonnance de M. le président du Tribunal. La fraude fut, en effet, constatée par la découverte d'un bec-bougie existant dans un magasin contigu à l'arrière-boutique, et d'un bec cylindrique existant dans la cave, embranchés l'un et l'autre sur le conduit qui alimentait le bec permanent ou de nuit. Le délinquant avait, s'il faut en croire sa propre déclaration, dérobé pendant deux ans et demi à la surveillance de la compagnie cette fraude, dont le préjudice s'élevait pour elle à 1,200 fr.; mais, au moyen d'un sacrifice pécuniaire, il avait désintéressé la Compagnie française, dont il avait obtenu le désistement. — Toutefois, sur les poursuites du ministère public, le prévenu est traduit devant le Tribunal, qui, admettant en sa faveur des circonstances atténuantes, le condamne à 150 fr. d'amende. — Dans la nuit du 16 au 17 janvier dernier, la police fit une descente dans un garni de la rue Pierre Lescol, tenu par la veuve Pilot, et y opéra un grand nombre d'arrestations. Cette maison lui avait été signalée comme servant de refuge habituel à une foule d'individus dont l'industrie unique consistait à dépouiller, à l'aide de manœuvres complices, les malheureux joueurs qu'ils avaient en l'adresse d'y entraîner. Un assez grand nombre de témoins furent entendus lors de l'instruction, et leurs dépositions prouvèrent que les préventions qui pesaient sur la veuve Pilot et sur ceux que fréquentaient son établissement n'étaient que trop fondées. Un ancien garçon de ce garni, le nommé Schweizer, déclara que les habitués les plus assidus étaient les nommés Blot, Castellon, Leclerc, Lemerrier et Sanier. Selon lui, il existait entre eux une association pour tromper au jeu les dupes qu'ils pouvaient recruter. — Grâces aux signes d'intelligence qu'ils échangeaient, et souvent aussi à l'ivresse dans laquelle ils plongeaient leurs victimes, ils parvenaient sans peine à les dépouiller, secondés encore qu'ils étaient par la veuve Pilot elle-même, et par le nommé Piquot, chargé de la comptabilité de la maison; Schweizer avait plus particulièrement spécifié le fait suivant : — Vers la fin de l'année 1844, avait-il dit, Blot avait entraîné un cordonnier dont il ignorait le nom, et lui avait gagné, pendant la nuit, tout l'argent dont il était porteur; et le 20 décembre, Blot et Casillon avaient également filouté au jeu 80 francs et une montre en or à des étrangers. — Schweizer n'avait d'autre consigne que de se tenir toute la nuit à la porte de cette maison, et de prévenir les joueurs de l'approche des patrouilles; lors de l'apparition des soldats, les parties étaient suspendues immédiatement pour reprendre de plus belle après leur passage. — Des faits analogues étaient également imputés aux nommés Lemerrier et Sanier. — La veuve Pilot, bien que ne prenant pas part au jeu de ses habitués, n'en était pas moins signalée comme leur complice; elle savait à merveille leurs manœuvres et en facilitait l'exécution en mettant sa maison à leur disposition et en leur fournissant tous les moyens qui pouvaient en assurer la réussite. En outre, elle tenait constamment de l'argent à la disposition des joueurs étrangers pour qu'ils pussent continuer leur partie, et ces prévenus étaient toujours faits avec une garantie réelle. — En conséquence de tous ces faits, l'ordonnance de la chambre du conseil avait renvoyé devant le Tribunal de police correctionnelle (8<sup>e</sup> chambre) les nommés Blot, Castellon, Piquot et la veuve Pilot, sous la prévention de flouterie et de complicité de ce même délit; et les nommés Leclerc, Lemerrier, Sanier et Marchand sous la simple inculpation de vagabondage. — Le témoin le plus important, le nommé Schweizer, n'a pu être entendu à l'audience, depuis l'instruction on ne sait ce qu'il est devenu. Le témoin Sagette renouvelle bien sa déposition antérieure, mais il déclare ne pouvoir positivement reconnaître les nommés Blot et Castellon pour ceux qui l'ont dépouillé. D'autres témoins sont également entendus. — Le sieur Marais raconte comment, engagé dans une partie fort sérieuse au billard avec Lemerrier et Sanier, il avait fini par y laisser une somme de 900 francs, pour laquelle il leur fallait bien souscrire deux billets de 450 fr. chacun; à l'instruction il avait prétendu que la partie n'avait pas été absolument loyale. Ses adversaires lui faisaient avaler force rasades de champagne, tandis qu'eux-mêmes se menageaient beaucoup en ne prenant que de l'eau sucrée; mais à l'audience il n'articule plus aucune des manœuvres frauduleuses dont il aurait été la dupe de leur part. — Au surplus Leclerc, Marchand, Lemerrier et Sanier se font réclamer, et tombe ainsi l'inculpation de vagabondage à leur égard. — Le Tribunal, après avoir entendu M. l'avocat du Roi Camusat de Buserolles, et conformément à ses conclusions, considérant que, quelle que soit la véhémence de présomption en général, les éléments du procès et les débats ne constituent pas preuve suffisante pour entraîner sa conviction, renvoie tous les prévenus de la plainte. — La police continue à pourchasser avec activité les repris de justice. Hier encore, sept de ces misérables ont été arrêtés dans des circonstances diverses. — Les rondes de police ont en outre arrêté depuis trois jours sur la voie publique, plus de soixante vagabonds, presque tous condamnés libérés, habitués de prisons, rôdeurs de barrières, n'ayant ni domicile, ni industrie, ni moyen d'existence.

— La foule était grande au Musée, qui venait de rouvrir après la fermeture nécessitée par de nouvelles dispositions d'arrangement dans les tableaux exposés; on s'étonnait pour entrer, on s'écartait pour sortir. Tout à coup, de ce double torrent de va-et-vient, s'échappent des cris aigus : une jeune dame, qui paraît en proie à la plus vive exaltation, tombe sur le pavé; on la relève, des soins lui sont prodigués. Un homme surtout s'empresse auprès d'elle; mais à peine l'a-t-elle aperçu que ses cris redoublent. « Arrêtez-le! s'écrie-t-elle en le désignant; c'est lui, c'est ce misérable! » — Elle ne put en dire davantage; mais le désordre de l'individu qu'elle désignait était plus que suffisant pour faire comprendre la cause de l'horreur et de l'effroi que sa vue inspirait à la jeune dame. — Cet individu, nommé Louis L..., qui a pris la qualité de commis dans une maison de banque, a été arrêté sous prévention d'outrage public aux mœurs. — La fille Célestine L... a des habitudes de violence qui la font redouter de tous ceux qui l'environnent. Les voisins de cette femme, qui connaissent sa nature querelleuse, l'évitent avec soin; mais avant-hier l'un d'entre eux la vit venir à lui les poings sur les hanches, le regard étincelant, la fureur aux lèvres. — « Qu'avez-vous donc, que voulez-vous? lui demanda-t-il assez peu rassuré. — Ce que je veux? brigand! je veux te brûler, toi, ta cassine, et tout ta famille!... la nuit prochaine ta maison brûlera, et je viendrai m'y chauffer les pouces! » — Effrayé de cette menace, qu'il la savait capable d'exécuter, et qu'elle répéta plusieurs fois dans la journée devant témoins, cet homme alla porter sa plainte devant le commissaire de police du quartier. Une enquête rapide eut lieu; et, un mandat ayant été décerné, la terrible femme a été arrêtée et conduite au dépôt de la préfecture pour être déférée au Parquet sous prévention de menace d'incendie. — Nous avons eu plusieurs fois occasion de parler d'un Mémoire sur les *Etats Généraux* par M. Rathery, ouvrage qui a obtenu le prix décerné en 1844 par l'Académie des sciences morales et politiques. Ce Mémoire, auquel l'auteur a fait des additions importantes, et qui se distingue par de curieux rapprochements avec l'histoire du Parlement d'Angleterre, sera publié dans le courant du mois prochain. — Nous recevons la lettre suivante de notre correspondant de Lyon : — Lyon, 19 avril 1845. — Monsieur le rédacteur en chef, — En donnant place dans votre numéro du 17 à la réclamation de M. Colin, vous avez eu raison de garantir l'exactitude du compte-rendu publié dans la *Gazette* du 15 (affaire de l'ode-symphonie : le *Désert*). Il n'est pas un fait, pas une assertion de cet article qui ne soit un écho des plaidoiries! — C'est avec la même fidélité que j'avais dit de M. Colin que : « Sa modestie souffrit... qu'il fut intercalé dans son œuvre des strophes dues à deux amis communs, etc. » Au lieu des strophes on a, par erreur, imprimé deux strophes, et voilà que M. Colin, bien loin de se montrer reconnaissant de cette indulgente faute d'impression, s'exaspère de ce qu'on ose porter atteinte à sa propriété « en insinuant qu'il n'est pas l'auteur de toutes les strophes et de tous les couplets qui se trouvent dans le *Désert*. » — J'en demande bien pardon à M. Colin; il est très vrai que M. Dattas, avocat de M. Félix David et de l'habile directeur des théâtres de Lyon, n'a point fait d'aussi malicieuse insinuation. Hélas! je l'avoue, il n'a point ainsi traité avec calomnie le génie; il s'est borné à plaider hautement et sans allusion entortillée, que, dans l'ode le *Désert*, les vers de : la *Nuit*, sont de M. Cogniat, et que ceux de : la *Tempête*, dont l'idée primitive appartient à M. David, ont d'abord été composés par M. Louis Jourdan, et seulement revus, mais peu corrigés, par M. Colin. — Voilà pourtant ce que j'avais le droit de répéter après le spirituel avocat, au lieu de ne rappeler que par un mot cette partie de sa plaidoirie. M. Colin a donc eu tort de se plaindre, mais il a été bien aise de pouvoir, sous prétexte de rectification, publier dans la *Gazette des Tribunaux* un petit chef-d'œuvre littéraire commençant par ces vers enchanteurs : — Sous les palmiers de Constantine, — Un capitaine de spahis, — Se rappelait sa Clémentine, — Et les amours de son pays. — Par cette strophe étincelante de poésie, par cet échantillon pindarique, M. Colin a voulu, qu'à son inimitable cachet on pût désormais reconnaître tout ce qu'il a fait de grand et d'admirable dans l'ode-symphonie. Aussi M. Colin prétend-il modestement par son *post-scriptum* qu'il faut dire de cette composition : « L'ode-symphonie, cette œuvre si remarquable de MM. Auguste Colin et Félix David! » — Je ne saurais, en ce qui concerne M. Colin, adopter une pareille rectification, et je n'hésiterais point à la refuser, malgré toutes les sommations judiciaires dont il se plaît à émaille sa prose et ses poésies. — Agréé, etc. — Votre dévoué collaborateur, CHEVALIER-TIVET. — Aujourd'hui mercredi 23, on donnera à l'Opéra la 70<sup>e</sup> représentation de Giselle ou les Willis; Mme Carlotta Gaisi remplira le rôle de Giselle; on commencera par le Dieu et la Bayadère, Mlle Nau chantera le rôle de Ninka, et Mlle Flora Fabri remplira celui de Zoloz. — Ce soir au Vaudeville, l'Amour dans tous les quartiers, le succès à la mode, Passé Minuit, et la Veille du mariage, par Arnal, Bardou, Ferville, Hippolyte, Félix, Leclerc; Mmes Guillemin, Thénard, Beauchêne, Juliette, et la jolie débutante Figear. — Le Garde Forestier par Bouffé, les Armes de Richelieu par Mlle Déjazet et le Tricorne enchanté par Lafont et Lepointre, ont attiré hier aux Variétés une affluence extraordinaire; ce soir même spectacle. — Au Gymnase, l'Aumônier du Régiment, par Achard et Mlle Désirée; la Reine de seize ans, par Mlle Rose Chéri; l'Image, que Mme Doche joue avec tant de charme et d'esprit; le Petit Homme gris, par Achard. — Dans la disette où sont les mères de famille de beaux et bons livres à mettre entre les mains de leurs enfants, le succès ne pouvait manquer à la jolie collection de livres d'enfants que publie l'éditeur du DIABLE A PARIS, sous ce titre : NOUVEAU MAGASIN DES ENFANS. — Cette ravissante publication, riche déjà des *Nouvelles* et des véritables Aventures de Tom Pouce, livre charmant de J.-P. Stahl, dont nous annonçons aujourd'hui la seconde édition; d'un petit chef-d'œuvre de Nodier, le Trésor des Fèves et Fleurs des Pois; de la Bouillie de la comtesse Berthe, et de la fameuse histoire d'un Cassé-Noisette, d'Hoffmann, traduite et refaite pour nos enfants par Alex. Dumas, va s'enrichir bientôt des Merveilleuses et touchantes Aventures du prince Chennevis, par Léon Gozlan, et de l'histoire de Monsieur le Vent et de Madame la Pluie, par Paul de Musset. — Vignettes par Bertall. — Il est peu d'ouvrages sérieux qui aient éveillé autant de sympathies dans toutes les classes de la société que le DICTIONNAIRE NATIONAL, publié par M. Bescherelle aidé, de la bibliothèque du Louvre. Le Roi, la reine, les princes, l'empereur d'Autriche, le prince héritier de Bavière, les Chambres, les ambassadeurs, en un mot toutes les sommités sociales ont voulu encourager de leurs suffrages cette immense et belle entreprise. Déjà trois cents livraisons sont publiées, et la mise en vente du 1<sup>er</sup> volume est annoncée pour le 1<sup>er</sup> mai prochain. — PROVISION DE VIN POUR LA CAMPAGNE. — L'administration de la société OÉophile a l'honneur d'informer ses personnes

